



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

12 décembre 2018

Pièce n°2

Unione Sindicale di Base (USB) c. Italie
Réclamation n° 153/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 12 septembre 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RECLAMATION N. 153/2017

**UNIONE SINDACALE DI BASE - USB
c. ITALIE**

**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES
ET RÉPLIQUE
DU
GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDÉ**

ROME, 12 septembre 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien ("le Gouvernement") fait référence à la lettre du 5 septembre 2018 du Comité européen des droits sociaux ("le Comité") pour envoyer les suivantes observations supplémentaires et la réplique en réponse à la partie réclamante.
2. Le Gouvernement précise que la réclamation invoque la violation des droits de la Charte par rapport aux "travailleurs socialement utiles" - LSU) avec contrat à durée déterminée auprès les collectivités locales de la Région Sicilia.
3. Le Gouvernement confirme, tout d'abord, ses observations du 31 mars 2018 et ajoute ce qui suit.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET
RÉPLIQUE

4. La réclamation signale la violation d'un certain nombre de dispositions de la Charte sociale européenne, ainsi que la non application de la Directive communautaire n° 70/1999 en matière de contrats à durée déterminée par la Région Sicile. Ceci serait dû à la législation en vigueur et à la jurisprudence accumulée en matière de travail du personnel précaire ex LSU (travailleurs "socialement utiles") exerçant leurs fonctions auprès des collectivités locales de cette région, y compris dans la mesure où elles auraient empêché la transformation des contrats à durée déterminée ayant dépassé le délai de 36 mois en contrats à durée indéterminée pour le personnel concerné.
5. Il convient avant tout de préciser que la réclamation, comme indiqué à sa page 18 (voir §51) et à sa page 19 (voir §§52 et 53) ainsi que dans les documents contractuels annexés (voir doc. 69) porte sur les contrats à durée déterminée établis entre les travailleurs précaires ex LSU et les collectivités locales de la région Sicile et qu'elle n'est donc pas du ressort direct du M.I.U.R.
6. En tout état de cause, pour ce qui a trait à la situation spécifique du personnel ex LSU employé dans les établissements scolaires de la Région Sicile pour exercer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire ainsi que les services de nettoyage, il convient de faire référence aux observations formulées en la matière par le Bureau Scolaire Régional pour la Sicile - U.S.R. (annexe 1).
7. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi italienne établit que l'accès à la fonction publique passe par la participation à un concours public, qui assure l'efficacité de la procédure de recrutement, à l'exception des cas prévus par la loi (article 97, alinéa 4 de la Constitution).



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

8. En effet, le concours public constitue la modalit  g n rale et ordinaire de recrutement dans la fonction publique, en ce que ce m canisme permet de satisfaire aux exigences d'efficacit  de l'administration et qu'on ne peut y d roger qu'en pr sence de situations particuli res qui justifieraient ce choix, dans l'exercice d'un pouvoir discr tionnaire qui trouve ses limites dans la n cessit  d'assurer le bon fonctionnement de l'administration publique et   condition que la proc dure de s lection ne soit pas caract ris e par des restrictions arbitraires et irraisonnables des individus ayant le droit d'y participer.

9. Le but est donc non seulement d'assurer l'impartialit  de l'action des employ s publics (en limitant de mani re drastique les recrutements directs) mais  galement de garantir une s lection rigoureuse du personnel le plus adapt  et qualifi  pour exercer des fonctions d termin es, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration publique. Il n'est possible de d roger   cette disposition que dans des situations exceptionnelles et en pr sence d'exigences particuli res et extraordinaires d'int r t public.

10. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle a pr cis  que le concours public doit avoir un champ d'application  tendu, qui ne se limite pas au recrutement d'individus n'ayant jamais travaill  dans les administrations publiques mais qui s'applique  galement au reclassement des agents publics et   la titularisation des contrats non soumis   l'origine   la proc dure du concours publics (d cisions n  150 du 2010, n  293 du 2009, n  205 du 2004).

11. La jurisprudence constitutionnelle a donc soulign  que *« l'extension du r gime juridique des agents publics titulaires   ceux qui auparavant  taient li s   l'administration par un contrat de droit priv , de m me que l'assimilation   tous les effets des fonctions exerc es en vertu dudit contrat   celles pr vues dans le cadre d'un contrat d'agent public, sont en contradiction avec le principe d'impartialit , en ce qu'elles constituent un privil ge injustifi  par rapport   la position des agents recrut s d s le d part   la suite d'un concours public »*. (Cour constitutionnelle, arr t n  52 /2011).

12. A cet  gard il convient  galement de rappeler que le d cret l gislatif n  165 du 30/03/2001 portant dispositions g n rales en mati re de travail dans l'administration publique a express ment pr vu   l'article 36, alin a 5 que, pour ce qui a trait aux contrats   dur e d termin e dans l'administration publique, *« dans tous les cas, la violation de dispositions obligatoires concernant le recrutement ou l'emploi de travailleurs par les administrations*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

publiques ne peut pas entraîner la conclusion de contrats à durée indéterminée avec ces dernières, sous réserve des responsabilités et des sanctions ».

13. La jurisprudence constitutionnelle a en effet précisé qu'en matière de fonction publique un contrat de travail à durée déterminée ne peut pas être transformé en contrat à durée indéterminée, étant donné l'interdiction établie à l'article 36 du décret législatif n° 165/2001, dont la Cour constitutionnelle a décrété la légitimité (Cour constitutionnelle, arrêt n° 89/2003). Ce décret n'a pas été modifié par le décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001, portant réglementation complète des contrats à durée déterminée.

14. Il s'ensuit, donc, qu'en cas de violation des dispositions visant à protéger les droits des travailleurs et étant donné que le droit à la transformation du contrat leur est nié, ils ont uniquement la possibilité d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi (Cassation civile, section du travail, arrêt n° 19371 du 21 août 2013).

15. Cette orientation jurisprudentielle est d'ailleurs réaffirmée dans les derniers arrêts de la Cour de cassation (n° 4912/2016, n° 5072/2016 et n° 21065/2017).

16. Les considérations qui précèdent expliquent donc les différentes mesures de protection prévues pour les travailleurs du secteur public ou privé. Les conditions de travail dans ces deux secteurs ne sont pas comparables.

17. Qui plus est, l'adoption de deux régimes différents vise à éviter les discriminations en sens inverse, qui pénaliseraient les agents publics titulaires ayant été embauchés à la suite d'un concours public.

CONCLUSIONS

18. Le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses observations supplémentaires et sa réplique en réponse en soulignant qu'il estime de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

Rome, 12 septembre 2018

Bureau de l'Agent du Gouvernement